



Repères historiques

Document mis à jour le 22 février 2021

Nota

Comme leur nom l'indique, ces fiches « Repères historiques » ne sont que l'indication chronologique des principaux faits marquants liés au sujet traité. Ces fiches ne sont en aucun cas des analyses. Leur objectif est simplement de donner au lecteur des indications de bases, en lui permettant, s'il le désire, d'aller « plus loin », notamment grâce aux nombreux liens hypertexte qui sont mentionnés, aux sources et à la bibliographie.

La présente fiche ne concerne que l'Agence nationale du sport mais, bien évidemment, elle fait référence, implicitement ou explicitement, à d'autres aspects de la vie des ministères chargés de la Jeunesse et des Sports, évoqués dans d'autres fiches de « Repères historiques » déjà produites ou qui le seront ultérieurement. Le présent document est dérivé d'une étude originale (C. Miège, L'Agence nationale du sport, Étude thématique n°0105), davantage développée, mise en ligne sur le site droitdusport.com. Les droits de diffusion et de reproduction de la présente fiche sont réservés.

Plan

Introduction

I - Historique de la création de l'ANS

- 1.1 - Les fondements de la création de l'Agence
- 1.2 - Une gestation laborieuse
- 1.3 - Consolidation du statut de l'Agence par la loi

II - Organisation et fonctionnement de l'ANS

- 2.1 - Missions et organisation de l'Agence
- 2.2 - Composition et fonctionnement de l'Agence
- 2.3 - Ressources de l'Agence
- 2.4 - Participation à la lutte contre le dopage
- 2.5 - Déclinaison territoriale
- 2.6 - Statut particulier de la Corse

Introduction

La création de l'Agence nationale du sport (ANS) en avril 2019 a initié une réforme radicale de la gouvernance publique du sport, marquant l'abandon d'un modèle interventionniste datant de la Seconde guerre mondiale, dans lequel l'État occupait un rôle central.

Dans ce mode d'organisation, le ministère chargé des sports exerçait jusqu'alors une tutelle sur le mouvement sportif, tandis que le Code du sport était conçu pour régir l'essentiel du fonctionnement des organisations sportives. Mais avec la réduction continue de ses moyens, l'efficacité de la tutelle ministérielle s'était réduite, tandis qu'une partie du mouvement sportif réclamait avec insistance davantage d'autonomie et de responsabilité.

En instaurant une gouvernance partagée entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique, la mise en place de l'Agence a répondu au vœu de ceux qui souhaitaient une refonte d'ampleur. Cette nouvelle gouvernance s'est accompagnée d'un effacement inédit du ministère chargé des sports, devenu un partenaire parmi d'autres, au moins dans le champ du développement des pratiques sportives.

Certains peuvent considérer que cette relégation a été actée au plan institutionnel par le rattachement du ministère à celui de l'éducation nationale, prélude à son intégration complète.

I - Historique de la création de l'ANS

1.1 - Les fondements de la création de l'Agence

1.1.1 - Origine - 2017

La réforme de la gouvernance du sport trouve son origine dans le cadre des engagements de campagne électorale d'Emmanuel MACRON, futur président de la République, au début de l'année 2017, visant en particulier à reconnaître davantage d'autonomie et de responsabilité au mouvement sportif.

Après l'élection présidentielle, cet engagement s'est traduit par la demande du Premier ministre, Édouard PHILIPPE, adressée à Laura FLESSEL, ministre des Sports « *d'engager une démarche de confiance envers le mouvement sportif français, en donnant davantage d'autonomie aux fédérations sportives et au CNOSF ainsi qu'aux acteurs locaux, et en recentrant l'action de l'État sur des missions essentielles de coordination, de réglementation et de contrôle, notamment d'éthique* ».

En septembre 2017, à la suite de l'attribution par le Comité international olympique (CIO) de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP 2024) à Paris, le président de la République nouvellement élu a décidé de lancer une démarche de rénovation de la gouvernance du sport avec les acteurs concernés, sans que la création d'une agence du sport ne soit encore officiellement évoquée.

Le projet a ensuite été précisé au sein de divers groupes de réflexion, notamment le comité *Action publique 2022*, chargé de définir une stratégie pour la transformation de l'action publique à l'horizon 2022. Une fois installé par le Premier ministre, ce comité a préconisé des réformes administratives radicales en vue de réduire fortement la dépense publique, et une transformation du service public visant à « *changer de modèle* ».

Parmi les 22 propositions du rapport concluant ses travaux, l'une consiste à éviter les dépenses inutiles, en supprimant les doublons et en améliorant le partenariat entre l'État et les collectivités locales. Le comité décèle une source d'économies dans le domaine des sports, où « *il existe deux grands domaines que sont le sport de haut niveau et le sport pour tous. Compte-tenu de la présence forte des collectivités locales sur le second sujet du sport au quotidien, nous préconisons que l'État se recentre sur le sport de haut niveau, éventuellement à travers une agence* ». De fait, la création d'une « *Agence nationale du sport* » figurait parmi les propositions du rapport¹.

1.1.2 - Phase de concertation – 2017 & 2018

Une phase de concertation impliquant divers acteurs du mouvement sportif, des collectivités locales et du monde économique a ensuite été menée par la ministre des Sports entre novembre 2017 et juin 2018, à la suite de laquelle un rapport sur la nouvelle gouvernance du sport a été publié².

Selon le communiqué de presse du ministère chargé des Sports, ce rapport est issu d'une « *réflexion collective* » destinée à « *nourrir un projet de loi pour le développement de la société* » et à « *faire évoluer le modèle sportif français* ». Rédigé par Laurence LEFÈVRE, alors directrice des sports et Patrick BAYEUX, consultant dans le domaine des politiques sportives, le rapport avançait plusieurs pistes de réforme inspirées par diverses considérations.

En premier lieu, le modèle sportif existant, après avoir « *survécu* » à différentes réformes dont celle de la décentralisation, serait devenu trop complexe, et s'adapterait difficilement à l'évolution de la demande sociale. Son « *obsolescence* » entraînerait des carences aussi bien en matière de haute performance que d'utilité sociale³. Pour y remédier, le document préconisait en particulier « *une gouvernance collégiale à responsabilités réparties* ». Au deuxième rang de ses 57 propositions figurait « *la création d'une agence nationale du sport sous la forme d'un GIP* »⁴.

1.1.3 - Le contexte de la réforme territoriale de l'État – juin 2019

Peu après la création de l'Agence en avril 2019 (*cf. infra*, § 1.2.1), le Premier ministre rappelait dans sa [circulaire du 12 juin 2019](#) relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État, que « *dans le domaine du sport, où les compétences sont déjà largement décentralisées, une agence du sport associant l'État, les collectivités locales et le monde sportif a été créée au niveau national* ». Reprenant les préconisations du comité CAP 2022 (*cf.* « Programme [Action publique 2022](#) »), la circulaire indiquait que « *les missions de l'État seront recentrées autour du soutien au sport de haut niveau et de l'intervention dans les territoires les moins favorisés* ».

Quant à l'Agence, « *elle déploiera son action au niveau régional, via les CREPS pour ce qui relève du sport de haut niveau, et au niveau départemental, via les équipes positionnées dans les DASEN, s'agissant du sport pour tous dans les territoires les moins favorisés* ». Dans cette vision qui a précédé le débat parlementaire, que certains ont qualifiée de technocratique, on retrouve le souci de « *désenchevêtrer les compétences de l'État* » avec celles des autres acteurs, et surtout d'alléger les effectifs d'agents publics affectés à la mission sport.

1.1.4 - Observations du Conseil d'État – septembre 2019

Pour sa part, dans une étude publiée en septembre 2019 ([Le sport : quelle politique publique ?](#)), le Conseil d'État observait que « *l'organisation de la concertation entre les acteurs de la gouvernance du sport est une question ancienne* », et que « *les tentatives récentes sont restées sans résultat probant* ».

Ainsi, le Conseil national du sport, instance de concertation regroupant l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif, les acteurs économiques et sociaux de la branche du sport et les principales institutions publiques partenaires, a succédé en 2013 à la Conférence nationale du sport, elle-même substituée en janvier 2012 à l'Assemblée du sport, créée en mars 2011 par le CNOSEF et par le ministère chargé des Sports.

Chacune de ces tentatives, qui avait eu pour objet de créer une instance consultative auprès du ministre chargé des Sports afin de fonder une gouvernance du sport mieux partagée, a fini par échouer.

Malgré ces échecs répétés, il a été jugé nécessaire de tenter à nouveau de mieux partager cette gouvernance du sport. En effet, la prééminence de l'État dans la conduite des politiques sportives a été contestée, du fait notamment de sa position de financeur minoritaire. En particulier, les représentants du monde sportif et des collectivités locales exprimaient des critiques récurrentes à l'égard du Centre national pour le développement du sport ([CNDS](#) – cf. la fiche « Repères historiques » à ce sujet), auquel ils reprochaient de relayer les décisions de l'État sans leur accorder une place suffisante⁵.

1.2 - Une gestation laborieuse

Fin 2018, la décision a été prise de créer une Agence nationale du sport (ANS) destinée à remplacer les instances de concertation existantes, en vue d'instaurer une gouvernance partagée entre l'État, les collectivités locales, le mouvement sportif et le monde économique. Sa mise en place sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) rassemblant ces quatre acteurs a été laborieuse, avec une première étape de nature réglementaire, suscitant divers recours en annulation déposés devant le Conseil d'État, suivie d'une phase de sécurisation juridique.

1.2.1 - La voie réglementaire – 2019

La décision de créer la nouvelle Agence par voie réglementaire a été annoncée lors du débat parlementaire de décembre 2018 portant sur la loi de finances 2019 par le Gouvernement, qui avait alors précisé que la voie législative ne s'imposait pas, puisque l'Agence devait se substituer au CNDS, qui avait été lui-même créé par voie réglementaire.

Malgré les réserves exprimées par un certain nombre de députés et sénateurs, le Parlement a fait preuve de souplesse en actant la création d'une agence qui n'avait pas alors d'existence juridique. Ainsi l'article 83 de la loi de finances pour 2019⁶ désigne « *l'agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et développement de l'accès à la pratique sportive* » comme affectataire des financements dévolus jusqu'alors au CNDS.

Trois textes réglementaires ont ensuite été adoptés et publiés au *Journal officiel* du 21 avril 2019.

Le premier est l'[arrêté du 20 avril 2019](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « *Agence nationale du sport* », pris par les ministres de l'Action et des Comptes publics et des Sports⁷.

Selon sa convention constitutive, l'ANS a pour objectif « *de renforcer les capacités sportives de la Nation sur le fondement d'une gouvernance collégiale et concertée du sport, tout en contribuant à la réduction des inégalités sociales et territoriales en France. Cette approche affirme le lien organique, fondement de notre modèle, entre la performance sportive et la performance éducative et sociale du sport* ».

L'Agence vise par conséquent à construire un modèle partenarial entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, à renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des JOP de Paris 2024 et à mobiliser des moyens financiers pour le développement des activités physiques et sportives pour tous, « *s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée* ».

La convention constitutive prévoit qu'en matière de développement des pratiques sportives, l'Agence a pour objet de « *soutenir, dans le cadre de la doctrine d'action collégiale partagée au sein du groupement, des projets visant le développement de l'accès au sport de tous les publics sur l'ensemble du territoire (...)* »⁸. Les financements de l'État affectés à l'Agence doivent bénéficier en priorité aux projets de développement des fédérations, à la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, ainsi qu'aux équipements sportifs structurants au regard de la politique sportive nationale.

En matière de promotion du haut niveau et de la haute performance sportive, l'Agence doit élaborer une stratégie nationale et internationale de mise en œuvre des objectifs nationaux, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, et accompagner les fédérations⁹.

Les deux autres textes adoptés sont d'une part le [décret n° 2019-346 du 20 avril 2019](#) modifiant les dispositions du Code du sport, qui prononce la suppression du CNDS ; et d'autre part le [décret n° 2019-347 du 20 avril 2019](#) qui a dévolu à l'ANS les recettes fiscales du CNDS ainsi que ses biens, droits et obligations.

1.2.2 - L'installation de l'Agence nationale du sport (ANS) – 24 avril 2019

L'Agence nationale du sport a été installée officiellement le 24 avril 2019, avec la réunion de sa première assemblée générale et de son premier conseil d'administration au stade de France. Le communiqué de presse publié par le ministère chargé des Sports à l'issue de cette installation précise notamment les points suivants :

- L'Agence est organisée sous forme « *collégiale et concertée* », « *cette agence est un levier pour accompagner les politiques publiques et porter les objectifs fixés par la ministre chargée des Sports en matière de sport de haut niveau et de sport pour tous* ».
- Dans le domaine de la haute performance, l'ANS « *contribuera à accompagner les fédérations vers plus d'excellence* ».
- Dans le domaine du développement des pratiques, l'Agence « *agira au plus près des collectivités et territoires carencés en matière de politique sportive, notamment pour l'emploi et pour la construction d'équipements sportifs. Elle soutiendra de manière innovante les fédérations via le projet sportif fédéral* ».

Le premier conseil d'administration de l'Agence a entériné la nomination de Frédéric SANAUR au poste de directeur général, et de Claude ONESTA à celui de « *manager général de la haute performance* », Jean CASTEX ayant été désigné comme président quelques semaines auparavant¹⁰.

Le budget de l'Agence a par ailleurs été approuvé. Il se répartissait en trois postes de dépenses principaux : la haute performance (93,4 M €), le développement des pratiques sportives (197,1 M €) et le fonctionnement de l'agence (7,4 M €).

Cette première réunion a vu également la création d'un « comité d'éthique, de déontologie, de rémunération et d'audit », ainsi que l'installation de deux comités consultatifs, l'un dédié aux équipements sportifs et l'autre à l'emploi. Enfin, le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du sport a été adopté.

1.2.3 - Une création très critiquée – 2019

Toutefois, la création de l'Agence a fait l'objet de multiples critiques, venant d'horizons divers.

Avant même d'être publié, le projet de convention constitutive du GIP a suscité de fortes réserves émanant notamment de juristes, tandis que l'ensemble des textes a fait l'objet dès leur publication d'un recours en annulation formé par plusieurs associations professionnelles de fonctionnaires du ministère chargé des Sports.

En premier lieu, le Conseil d'État a rendu un avis clairement défavorable concernant le choix du statut de GIP pour l'ANS, considérant qu'il était inadapté pour une structure exclusivement financée par l'État, et que le statut d'établissement public lui aurait été préférable. Néanmoins, le Gouvernement a estimé que « *cet avis ne remet pas en cause la création de l'agence ni ses principes* », tout en admettant que « *des adaptations* » pouvaient s'avérer nécessaires.

Une fois les textes relatifs à la création de l'Agence publiés le 20 avril 2019, l'association professionnelle de l'inspection générale de la Jeunesse et des Sports (APIGJS) - syndicat des inspecteurs généraux - a formé devant le Conseil d'État trois recours pour excès de pouvoir, assortis de trois requêtes en référé-suspension. De son côté, le syndicat national des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports a demandé la suspension de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GIP-ANS.

Quatre autres syndicats professionnels ont formulé aussi des recours en annulation. Au total le Conseil d'État a enregistré entre juillet 2019 et juillet 2020 une quinzaine de requêtes, principalement dirigées contre l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ANS, mais aussi contre les décrets du même jour modifiant diverses dispositions du Code du sport.

1.2.4 - Du recours de l'APIGJS

Les recours intentés par les syndicats d'inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ont porté essentiellement sur les points suivants :

- ⇒ la non-conformité de la convention constitutive du GIP-ANS avec les dispositions de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) (cf. son chapitre II, art. 98 à 122) relatives au statut des groupements d'intérêt public, dans la mesure où l'État apporte seul la totalité des moyens financiers, tandis que les contributions non financières des autres membres ne sont ni valorisées ni mesurables ;
- ⇒ les ressources de l'ANS comportent une taxe affectée, ce qui contrevient aux dispositions de la loi précitée ;
- ⇒ le fait que les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé investies d'une mission de service public ne détiennent pas ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants du GIP (sauf pour les délibérations entrant dans le champ du sport de haut niveau et de la haute performance) ;
- ⇒ le fait que le directeur général de l'ANS ne soit pas investi de la plénitude du pouvoir de direction, dans la mesure où il doit le partager avec un « *manager général de la haute performance sportive* » doté de prérogatives importantes, ce qui déroge au principe d'unité de direction prévu par la loi ;
- ⇒ la convention constitutive de l'Agence ne respecterait pas le principe de spécialité prévu par la loi relative aux GIP, dans la mesure où la mission qui lui est confiée s'étend à l'ensemble du champ de compétence du ministère chargé des Sports¹¹ ;
- ⇒ enfin la convention méconnaîtrait les dispositions du Code du sport qui prévoient que les fédérations agréées peuvent recevoir un concours financier de l'État dans le cadre d'une convention d'objectif établie avec le ministère chargé des Sports¹².

Chaque recours était assorti de l'affirmation selon laquelle les conditions d'urgence requises pour une procédure en référé était remplies. Toutefois, dans la mesure où le Gouvernement s'était engagé dans la préparation d'un projet de loi destiné à conférer une base légale à l'ensemble du dispositif, cette phase contentieuse devant le Conseil d'État a pris l'allure d'un « *baroud d'honneur* » symbolique¹³. Et de fait elle n'a pas abouti.

Dans un premier temps, le Conseil d'État a rejeté par ordonnance de référé du 10 juillet 2019 les requêtes formulées par les syndicats des inspecteurs généraux, au motif que l'urgence invoquée n'était pas « *caractérisée* », s'épargnant ainsi l'examen des motifs de fond et évitant « *de se prononcer sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses* »¹⁴.

Il a soutenu la position de la ministre chargée des Sports en indiquant qu'elle est fondée à soutenir que la suspension de l'Agence serait « *susceptible d'engendrer une désorganisation importante de la mise en œuvre de la politique publique nationale en matière de sport de haut niveau, de haute performance sportive et de développement de la pratique sportive et, ainsi, de porter atteinte à sa continuité* ».

De même, « ni la réorganisation territoriale en cours des services de l'État dans le domaine du sport, engagée en tenant compte de la création de cette agence, ni la préparation des athlètes pour les jeux olympiques et paralympiques de 2020 ne peuvent être regardées comme justifiant la suspension des décisions litigieuses ».

La Haute juridiction administrative a indiqué par ailleurs que l'examen du projet de loi destiné à donner une base légale à la création de l'Agence devait permettre de corriger les éventuelles illégalités affectant la convention constitutive, et « d'imposer de la modifier ».

Ce souhait s'est concrétisé lors de l'examen du projet, le Conseil d'État rendant le 6 juin 2019 un avis comportant diverses critiques et proposant d'apporter des modifications significatives au texte initial.

1.2.5 - Des autres recours

En juillet 2020, après que la création de l'Agence a été confirmée par la loi du 1^{er} août 2019 (*cf. infra*), le Conseil d'État a statué sur divers recours présentés par quatre syndicats professionnels, principalement dirigés contre les arrêtés du 20 avril 2019 et du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public.

Il rappelle d'abord qu'avec les dispositions de la loi du 17 mai 2011 régissant les groupements d'intérêt public, « le législateur a permis à des personnes morales (...) de conjuguer leurs moyens en vue de l'exercice d'activités d'intérêt général à but non lucratif au sein d'une personne morale de droit public. Toutefois, il n'a pas prévu que soient confiées à un GIP tel que l'ANS des missions qui relèvent, en application des articles 20 et 21 de la Constitution, du gouvernement et du Premier ministre ».

Or il ressort de la convention constitutive de l'ANS et de ses annexes approuvées par l'arrêté attaqué, « qu'une partie des missions de cette Agence consiste en la conception, de manière indépendante du cadre déterminé par l'État, de la politique nationale et internationale en matière de sport de haut niveau, de haute performance sportive et de développement de la pratique sportive. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 98 de la loi du 17 mai 2011, approuver la convention constitutive de l'ANS ».

Par conséquent, l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ainsi que la convention et ses annexes ont été annulés.

Le juge aborde ensuite l'arrêté du 4 octobre 2019 qui a approuvé à nouveau la convention constitutive du GIP. Il souligne notamment que selon les dispositions de l'article L. 112-10 du Code du sport, issues de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2019, « L'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'État. L'Agence veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Elle apporte son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive ».

Il en déduit que ces dispositions ont assigné à l'ANS des compétences d'exécution d'une stratégie définie par l'État. En outre, elles prévoient que les ressources de l'ANS sont principalement celles que lui confie l'État, par exception à l'article 98 la loi du 17 mai 2011 précitée. Dès lors, le moyen selon lequel l'Agence se serait vu confier des missions excédant celles qui peuvent être attribuées à un GIP, en particulier du fait des prérogatives confiées au manager général de la haute performance, et celui tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 17 mai 2011 sur le financement des GIP doivent être écartés.

La requête dirigée contre l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive de l'Agence nationale du sport a donc été rejetée, tandis que l'arrêté du 4 octobre 2019 a été validé¹⁵.

1.3 – Consolidation du statut de l’Agence par la loi

Ayant pris conscience de la nécessité de sécuriser l’existence de l’Agence par la voie législative, le Gouvernement a élaboré début mai 2019 un projet de loi portant notamment sur la création de l’Agence, qui a été soumis à l’avis du Conseil d’État le 10 mai. Ce projet de loi, qui ne comportait que trois articles, dont le dernier dédié à l’ANS, a ensuite été déposé devant le Sénat le 12 juin¹⁶.

Adossé au projet de loi, le dossier législatif comportait un exposé des motifs, une étude d’impact et un avis rendu par le Conseil d’État en date du 6 juin.

Dans l’exposé des motifs, il est notamment indiqué que « *La perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques en France en 2024 constitue une opportunité exceptionnelle de faire évoluer le modèle sportif français [...] ce modèle, dont les fondements remontent aux années 1960, doit être en phase avec les nouvelles attentes des pratiquants et des acteurs sportifs [...] et, plus largement, avec les enjeux de notre société* ».

Il était précisé en outre qu’« *une nouvelle organisation du sport en France doit être conçue pour demeurer bien au-delà de ces événements et permettre une transformation durable du sport en France* ».

Quant à l’étude d’impact, elle évoque notamment les missions relatives au développement du sport, la gestion de la haute performance, et l’incidence de la création de l’Agence sur l’Institut national du sport, de l’expertise et de la performance (INSEP) et la direction des sports, dont les rôles respectifs devront être réajustés.

1.3.1 - Les critiques du Conseil d’État sur le projet de loi

L’avis du Conseil d’État, daté 6 juin 2019, a porté essentiellement sur l’article 3 du projet relatif à la création de l’Agence nationale du sport. Rappelant le contexte de la création de l’Agence, le Conseil d’État évoque l’insécurité juridique ouverte avec la voie réglementaire choisie pour sa création.

Il considère que les dispositions législatives régissant l’Agence doivent être insérées dans les premiers articles du Code du sport¹⁷, en notant sa vocation à mettre en œuvre « *une politique publique nationale renouvelée* » du sport.

Toutefois il souligne que d’après les articles 20 et 21 de la Constitution, « *le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* ». Par conséquent, l’Agence doit inscrire son action dans le cadre de la stratégie arrêtée par l’État, ce qui implique qu’elle agisse dans le cadre d’une convention d’objectifs signée avec lui¹⁸.

Il préconise de désigner auprès de l’Agence « *un commissaire du Gouvernement* », et de la soumettre « *au contrôle économique et financier de l’État* », afin que ce dernier soit en mesure de contrôler le respect par l’Agence des orientations qui lui auront été fixées. L’Agence devra en outre rendre compte de son activité et de l’emploi de ses fonds dans un rapport public annuel¹⁹.

Puis le Conseil d’État évoque le choix de la forme juridique du GIP qui a été retenue plutôt que celle de l’établissement public. Il relève trois caractéristiques particulières du GIP-ANS qui lui semblent dérogoires au regard des dispositions relatives au statut général des GIP, fixées pour l’essentiel par la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d’amélioration de la qualité du droit. Ces écarts le conduisent à « *s’interroger sur la véritable nature juridique de l’Agence* », et à conclure que « *la structure ainsi créée, pour des raisons très circonstanciées, n’a pas vocation à demeurer pérenne* », tout au moins dans la forme initiale prévue par le projet loi²⁰.

Ainsi, le Conseil d’État a relevé dans la rédaction initiale du projet de loi qui lui était soumis des irrégularités significatives, et estimé nécessaire d’y remédier en introduisant trois modifications substantielles. En particulier, il a affirmé qu’en vertu des dispositions de la Constitution, le Gouvernement ne peut déléguer l’ensemble de la conduite de la politique publique du sport à une agence, fût-elle constituée de façon dérogoire²¹.

1.3.2 - L'examen du projet de loi par le Parlement

Le texte qui a été soumis au Sénat le 12 juin 2019 était sensiblement différent de la version initiale élaborée par Gouvernement, dans la mesure où il intégrait la quasi-totalité des observations formulées par le Conseil d'État.

L'examen du texte a conduit à en modifier sensiblement le contenu, à commencer par son intitulé rebaptisé « *Projet de loi relatif à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* ».

Les nouvelles dispositions introduites par le Sénat concernaient pour l'essentiel l'organisation territoriale de l'Agence, avec la création dans chaque région d'une conférence régionale du sport et de conférences des financeurs du sport (*cf. infra*).

Quatre autres dispositions ont été introduites par le Sénat, concernant :

- La durée - comprise entre 3 et 5 ans - de la convention d'objectif passée entre l'État et l'Agence, qui vise à déterminer les « *actions de la politique publique du sport confiées à l'agence* » dont elle « *fixe des objectifs et précise les moyens publics mis à sa disposition dans un cadre pluriannuel* ».
- La présence, à titre consultatif, de deux députés et de deux sénateurs au sein du conseil d'administration de l'ANS.
- Un amendement visant à confier à l'Agence, « *à travers son responsable de la haute performance* », l'affectation des conseillers techniques sportifs (CTS – cf. la fiche « Repères historiques » à ce sujet) ainsi que leur formation et « *l'évaluation de leur compétences professionnelles* »²².
- Enfin, une obligation de signalement et de coopération avec l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), imposée aux organes et aux préposés de l'Agence.

L'examen par l'Assemblée du projet de loi modifié par le Sénat a permis d'introduire une série de modifications. En premier lieu, l'Assemblée a supprimé certaines dispositions, telles que la prise en charge de la gestion des CTS par l'ANS.

Elle a en outre introduit trois nouvelles dispositions. La première ajoute deux objets au projet sportif territorial :

- « *La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques pour toutes et tous* » ;
- « *La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives* ».

La deuxième concerne la composition des conférences régionales, complétée par des représentants « *des métropoles, de la métropole de Lyon et de leurs éventuels établissements publics territoriaux* ».

La troisième impose « *la parité entre les femmes et les hommes* » à compter du 1^{er} janvier 2020 dans la composition du conseil d'administration de l'ANS.

Après réunion de la commission mixte paritaire fin juillet 2019, la loi « *relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* » a été adoptée par le Parlement, puis promulguée le 1^{er} août 2019 et publiée au *Journal officiel*²³.

1.3.3 - Fondements législatifs et réglementaires de l'ANS – Août et septembre 2019

La mise en place de l'Agence repose sur plusieurs textes, dont les strates successives témoignent d'une gestation quelque peu chaotique.

- En premier lieu, la [loi n° 2019-812 du 1er août 2019](#) relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, comporte quatre articles, dont seul le troisième est consacré à l'Agence nationale du sport. Pour l'essentiel, cet article unique introduit dans le Code du sport une nouvelle section relative à l'Agence, composée des articles L.112-10 à L.112-17. Il modifie par ailleurs certains articles de lois existantes en vue d'étendre leur application à l'Agence.
- Puis l'[arrêté du 4 octobre 2019](#) a approuvé la convention constitutive de l'Agence, tout en abrogeant dans un souci de sécurité juridique l'arrêté antérieur du 20 avril 2019, avant que le Conseil d'État ne l'annule à son tour en juillet 2020²⁴. Cet arrêté comprend en annexe des extraits de la convention constitutive, qui sont repris dans des termes identiques à ceux figurant dans l'arrêté initial.
- Le texte *in extenso* de la convention constitutive du GIP dénommé Agence nationale du sport a été approuvé lors de la première assemblée générale du groupement, puis retouchée par l'Assemblée du 8 octobre 2019. Ce texte figure sur le site Internet du ministère chargé des Sports et sur celui de l'Agence²⁵.
- Enfin, le règlement intérieur et financier de l'Agence, qui précise certaines dispositions de la convention constitutive, est disponible sur son site Internet²⁶.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'État relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs a été publié le 20 octobre 2020. Ses dispositions organisent la déclinaison territoriale de l'Agence.

Ces textes de niveaux variés installent l'Agence dans le paysage administratif et laissent entrevoir le rôle majeur qu'elle est appelée à jouer dans la mise en œuvre de la politique publique du sport, à la place qu'occupait antérieurement la direction des sports du ministère²⁷.

§§§§§§

II – Organisation et fonctionnement de l’ANS

2.1 – Missions de l’Agence

L’article L. 112-1 du Code du sport dispose que « *L’Agence nationale du sport est chargée de développer l’accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l’État dans une convention d’objectifs conclue entre l’agence et l’État. L’Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Elle apporte son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuant au développement de l’accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive* ».

Il est précisé *in fine* que l’Agence est un groupement d’intérêt public régi selon les dispositions relatives aux GIP issues de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d’amélioration de la qualité du droit.

Pour sa part, l’[arrêté du 4 octobre 2019](#) portant approbation de la convention constitutive de l’Agence donne l’extrait suivant de la convention constitutive (point 3.1 et 3.2 de la convention), indiquant que le GIP « Agence nationale du sport » a pour double objet :

En matière de développement des pratiques sportives :

- *De soutenir, dans le cadre de la doctrine d’action collégiale partagée au sein du groupement, des projets visant le développement de l’accès au sport pour toutes et tous sur l’ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, impulsant de nouvelles dynamiques liées au sport. À ce titre, l’accompagnement des projets de développement des fédérations et de leurs déclinaisons territoriales, la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d’accès aux pratiques et aux équipements sportifs, ainsi que le soutien aux équipements structurants au regard de la politique sportive nationale, bénéficient prioritairement des financements de l’État affectés au groupement.*
- *De promouvoir le rôle sociétal des associations sportives et des bénévoles qui les animent.*

En matière de développement du haut niveau et de la haute performance sportive :

- *D’élaborer une stratégie nationale et internationale de mise en œuvre des objectifs nationaux concernant le haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques.*
- *D’accompagner financièrement et opérationnellement les fédérations, les équipes techniques et les athlètes dans le cadre de ces objectifs stratégiques.*
- *De produire des connaissances à forte valeur ajoutée dans les domaines de la performance et de l’intelligence sportives.*

Pour sa part, la convention constitutive précise que « *pour mener à bien ces deux missions, le GIP agit sur le développement fédéral en accompagnant et évaluant les projets des fédérations tant pour le développement des pratiques que pour le développement du haut niveau et de la haute performance sportive. Aussi il accompagne et contribue, dans le cadre de ses domaines d’intervention, aux projets présentés à l’échelon des territoires notamment par les fédérations, les autres acteurs associatifs, les collectivités territoriales et leurs groupements, et toute personne publique menant une action dans le champ du sport.*

L'Agence veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. De même, le groupement concourt à la structuration et au développement des liens entre le sport et les acteurs économiques ».

L'article L. 112-16 du Code du sport prévoit qu'une convention d'objectifs doit être conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Cette convention détermine les actions de la politique publique du sport confiées à l'Agence, fixe des objectifs et précise les moyens publics mis à sa disposition dans un cadre pluriannuel.

De même, dans la convention constitutive du GIP-ANS datée d'octobre 2019, il a été rajouté que l'action de l'Agence « *s'inscrit dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'État* »²⁸.

2.2 – Composition et fonctionnement de l'Agence

L'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Agence sont composés de membres issus de quatre collèges constitués des membres fondateurs, représentant respectivement l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique. Aux termes de l'article 2 de la convention constitutive, le GIP est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- l'État ;
- le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif français (CPSF) au titre du mouvement sportif ;
- l'Association des Régions de France, l'Assemblée des Départements de France (ADF), France Urbaine (FU), ainsi que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) au titre des collectivités territoriales ;
- le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P) et l'Union Sport et Cycles au titre des représentants du monde économique ;
- enfin le Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

Il est précisé que le GIP peut accueillir de nouveaux membres, toute candidature étant transmise au président qui la propose à l'assemblée générale après examen par le conseil d'administration. L'assemblée générale décide d'accepter le nouveau membre à la majorité des deux tiers des voix des collègues.

S'agissant des membres du collège des représentants de l'État, un arrêté du 4 octobre 2019 (modifié le 6 janvier 2020) les a nominativement désignés, en prévoyant un titulaire et un suppléant.

Par ailleurs, la convention constitutive prévoit la possibilité d'associer des personnalités qualifiées aux travaux du GIP avec voix consultative, sans toutefois avoir la qualité de membre. Ces personnes sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du président de l'Agence.

Il est précisé « *qu'un siège de personnalité qualifiée assistant à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera réservé pour le représentant de l'organisation syndicale la plus représentative [...] de la branche sectorielle du Sport qui comptabilise le plus de salariés* ». De même, « *un siège de personnalité qualifiée assistant à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera réservé pour la filière économique du sport* » (article 6).

Les membres du groupement sont répartis au sein de l'un des quatre collèges qui le constituent, et participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil. Les droits de vote sont répartis comme suit :

- Le collège des représentants de l'État détient 30% des droits de vote.
- Le collège des représentants du mouvement sportif détient 30% des droits.
- Le collège des associations représentant les collectivités territoriales détient 30% des droits.
- Pour sa part, le collège des représentants des acteurs économiques détient seulement 10% des droits.

La convention précise que chaque membre d'un collège détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multipliée par le pourcentage des droits de vote affectés à son collège (article 7.1).

Toutefois, la pondération des droits de vote est différente sur les sujets relatifs au haut niveau et à la haute performance. Dans ce cas, les droits de vote du collège de l'État sont doublés pour atteindre 60 %, le solde (40 %) étant réparti entre les autres collèges au *pro rata* de leurs droits statutaires. En outre, à la demande des représentants de l'État, le projet de délibération ou de décision est soumis à son avis conforme quand la question soulevée est susceptible de mettre gravement en jeu les intérêts de l'État.

On voit ainsi que l'État a veillé à conserver la mainmise sur les questions relatives au sport de haut-niveau, considérées comme d'intérêt national.

Classiquement, le GIP-ANS comporte les organes suivants : une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau, un président et un directeur général.

2.2.1 - L'assemblée générale

Selon l'article 12 de la convention constitutive, **l'assemblée générale** est répartie en quatre collèges, totalisant 50 membres :

- quinze membres dans le collège des représentants de l'État ainsi que quinze suppléants, nommé par arrêtés des ministres compétents²⁹ ;
- quinze membres titulaires ainsi que quinze suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
- quinze membres titulaires ainsi que quinze suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
- et cinq membres titulaires ainsi que cinq suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles qui lui sont propres. La durée des mandats de ces membres est de trois ans. La composition paritaire femmes et hommes s'applique de façon globale aux représentants titulaires et suppléants. À noter que l'article L. 112-17 du Code du sport issu de la loi du 1^{er} août 2019 dispose que « à compter du 1^{er} janvier 2020, sa composition respecte la parité entre les femmes et les hommes ».

Par ailleurs, assistent à l'assemblée générale les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, qui disposent d'une voix consultative. De plus, le président peut inviter toute personne à assister à l'assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour.

Enfin, le directeur général du groupement, le manager général de la haute performance et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Outre les mesures telles que la modification de la convention constitutive, la dissolution du groupement ou l'admission de nouveaux membres, l'assemblée générale est compétente pour « adopter la stratégie annuelle et pluriannuelle du groupement, après avoir entendu le ministre chargé des Sports ». L'assemblée approuve également le rapport annuel sur les activités du groupement et sur sa gestion. Le rapport annuel d'activité rend notamment compte de l'emploi des ressources et de l'exécution de la convention d'objectifs avec l'État. Ce rapport est présenté au Parlement par le directeur général et le président de l'Agence.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins 25 % de ses membres, ou par un ou plusieurs de ses membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires. La convocation est adressée au moins vingt jours à l'avance, ce délai étant réduit à cinq jours en cas d'urgence.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix.

2.2.2 - Le conseil d'administration

Le groupement est administré par un **conseil d'administration** composé de représentants des membres du groupement, du président et des vice-présidents. Les membres du conseil d'administration sont au nombre de vingt, répartis comme suit dans les quatre collèges :

- six membres titulaires et six suppléants dans le collège des représentants de l'État ;
- six membres titulaires et six suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
- six membres titulaires et six suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
- deux membres titulaires et deux suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

Chaque collège de l'assemblée générale désigne ses représentants au sein du conseil d'administration selon des règles qui leur sont propres. La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration de l'Agence comprend aussi deux députés et deux sénateurs, disposant chacun d'une voix consultative, dans les conditions prévues à l'article L.112-7 du Code du sport. En outre, la parité entre les femmes et les hommes doit être assurée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil d'administration comprend également deux représentants des personnels élus, qui disposent d'une voix consultative. Il comprend enfin les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration pour assister à ses séances. Le directeur général assiste également aux séances.

Selon l'article 13 de la convention, « *le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement, dans la limite de son objet tel que défini par la convention et des compétences spécifiquement attribuées à l'assemblée générale* ». Il a notamment compétence pour :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° l'adoption du budget initial et rectificatif dans ses trois composantes : fonctionnement du groupement, haute performance et haut niveau, développement des pratiques sportives ;
- 3° les orientations générales relatives à l'administration du groupement, y compris les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive, ainsi qu'en matière de développement des pratiques sportives ;
- 5° l'approbation du compte financier lié à l'activité principale, ainsi que la détermination et l'affectation du résultat du groupement ;
- 6° l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement ;
- 7° les nominations du directeur général et du manager général de la haute performance du groupement sur proposition du ministre chargé des sports, et pour le second, après avis du directeur général ;
- 8° les modalités de rémunération du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par celui-ci, de rémunération des autres personnels du groupement après avis du comité d'éthique, de déontologie et des rémunérations ;
- 9° l'association du groupement à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum trois fois par an. Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, il établit les convocations et assure la présidence des réunions.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés. Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulation contraire.

2.2.3 - Le bureau

Selon l'article 14 de la convention, le **bureau de l'Agence** est composé des neuf personnes suivantes :

- le président du groupement, qui en assure la présidence,
- le directeur général,
- le manager général de la haute performance,
- le directeur des sports ou son représentant,
- cinq personnes, incluant les deux vice-présidents, dont deux sont désignées au sein des collèges des représentants du mouvement sportif, deux au sein de celui des collectivités territoriales, et une au sein du collège des acteurs économiques.

Le bureau, qui se réunit au moins une fois, par trimestre, a pour mission de préparer les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. D'une manière générale, il peut formuler tout avis ou recommandation au directeur général sur tous sujets relevant de l'objet social du groupement.

2.2.4 - Le président

Selon l'article 15, le **président** est désigné par l'assemblée générale, sur proposition du ministre chargé des Sports. Il n'est pas rémunéré par le groupement.

Deux vice-présidents, qui ne peuvent être issus du même collège que le président, sont désignés par l'assemblée générale. Ils le suppléent en cas d'empêchement temporaire.

Le président exerce les fonctions suivantes :

- Il veille au bon fonctionnement du groupement.
- Il présente, avec le directeur général, le rapport annuel d'activités devant le Parlement ³⁰.
- Il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration en concertation avec le directeur général.
- Il préside les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et veille à la bonne exécution des décisions prises par ces deux instances.
- Il exerce toute attribution qui lui aurait été déléguée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, sous réserve des compétences propres du directeur général.
- Il dispose d'une voix prépondérante au conseil d'administration en cas d'égalité de votes.

La convention constitutive indique que « *les modalités d'exercice des compétences du président sont précisées dans le règlement intérieur et financier* ».

Le mandat du président est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, et en l'attente de la prochaine assemblée générale, le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau président par un vote à la majorité des deux tiers des voix.

2.2.5 - Le directeur général

La direction de l'Agence est assurée par un **directeur général** nommé par le conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des sports. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions. En cas de vacance du poste de directeur général, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général selon les mêmes modalités que pour le précédent, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance.

Le directeur général, rémunéré par le groupement, dispose de larges attributions, qui sont détaillées dans la convention constitutive et le règlement intérieur. En particulier, il exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration auxquels il rend compte, conformément aux directives du président du groupement. Plus globalement, il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. À cet effet, il structure l'activité et le fonctionnement du GIP, et a autorité sur l'ensemble des personnels du groupement, quelle que soit leur situation statutaire ou contractuelle.

En outre :

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ; il attribue notamment des concours financiers aux fédérations, aux athlètes à fort potentiel sur proposition du manager général de la haute performance, ainsi que d'autres concours financiers en application des règlements d'intervention arrêtés par le conseil d'administration, notamment en direction des collectivités territoriales et leurs groupements.
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement.
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels, après avis du comité des rémunérations.
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions.
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration.
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile.
- Il soumet, une fois par an, au conseil d'administration un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.
- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement.
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre.
- Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement.
- Il présente, avec le président, le rapport annuel d'activités devant le Parlement.

Le directeur général est assisté de trois directeurs généraux adjoints. Il s'agit du manager général à la haute performance, du directeur adjoint chargé du développement des pratiques, et du directeur adjoint en charge des ressources et des affaires générales.

2.2.6 - Le manager général de la haute performance

La nouvelle structure comporte un « *manager général de la haute performance* », fonction créée à la suite du rapport sur la haute performance remis par Claude ONESTA en 2018, afin de piloter l'accompagnement individualisé des athlètes et de leur encadrement, et d'évaluer les résultats des moyens alloués aux fédérations³¹. Ce manager général est nommé par décision du conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des sports et après avis du directeur général du groupement. Il rémunéré par le groupement.

Sa mission consiste à assister l'Agence dans toutes les matières relevant du haut niveau et de la haute performance. Il contribue à la préparation du budget dédié au haut niveau et à la haute performance, et représente l'Agence au sein des organismes relevant du haut-niveau et de la haute performance dont le groupement est membre.

Il rapporte les actions menées par le groupement en matière de haut niveau et de haute performance au conseil d'administration et à l'assemblée générale, auxquels il assiste avec voix consultative.

La convention précise « *qu'en lien avec le ministère en charge des Sports* », il donne un avis concernant l'affectation et la durée des missions des CTS, la liste des sportifs de haut niveau, la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau, la liste des entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau et sur les projets de performance fédéraux.

Le manager général émet également « *un avis conforme* » sur les conventions relatives au haut niveau et à la haute performance sportive que signe le directeur général de l'ANS³².

La fonction, assumée depuis l'origine par Claude ONESTA, est inédite dans le paysage institutionnel du sport. De ce fait, elle a pu susciter quelques interrogations, notamment quant à l'étendue de ses attributions, et à l'articulation de sa mission avec la direction des sports du ministère.

2.2.7 - Comités et commissions

L'article 18 de la convention dispose que « *le groupement est doté de **comités et commissions** comprenant des personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences, dont la composition est décidée par conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les missions et les règles de fonctionnement de ces comités et commissions sont précisées par le règlement intérieur et financier* ».

Sont uniquement mentionnés le comité d'orientation et le comité d'éthique.

Le comité d'orientation « *fait toute recommandation utile relative à la stratégie du groupement. Il tient compte d'une consultation permanente de sportifs de haut niveau et de pratiquants et, plus largement, de tous les acteurs du sport* ». Il comprend vingt membres au maximum, désignés par le conseil d'administration.

Quant au comité d'éthique et de déontologie, il est « *chargé de superviser la politique éthique, déontologique et de rémunération du groupement* »³³. Il est aussi chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière au sein du groupement ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Selon le règlement intérieur, il comprend huit membres au maximum, également désignés par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence a décidé, en avril 2019, de créer deux comités consultatifs supplémentaires, dédiés respectivement à la programmation des équipements sportifs et à l'emploi. Leur composition, qui est fixée par le règlement intérieur, ne dépasse pas la dizaine de membres. Toutefois, le rapport d'activité publié par l'Agence au titre de l'année 2019 mentionne aussi l'existence d'une commission de développement économique, d'un groupe de suivi développement et d'un groupe de suivi haute performance.

Le règlement intérieur précise que les réunions de ces comités ne sont pas publiques et que leurs membres doivent maintenir la confidentialité des débats.

2.3 – Ressources de l'Agence

Outre celles prévues par l'article 113 de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#), le Code du sport indique que les ressources dont bénéficie l'Agence proviennent principalement du produit de taxes affectées instaurées par le Code général des impôts, à savoir un prélèvement de 1,80 % effectué sur les sommes mises sur les jeux et sur les paris sportifs exploités par la *Française des Jeux*, ainsi que de la taxe de 5 % instaurée sur la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives. L'Agence nationale du sport peut également collecter tout type de ressources auprès de personnes morales de droit privé.

Pour sa part, la convention constitutive indique que les membres du groupement « *s'obligent à fournir les contributions, notamment financières, sur lesquelles ils se sont engagés conformément aux dispositions financières figurant en annexe 1 de la convention* »³⁴. Cette annexe, qui détaille les contributions « *effectives* » chacun des quatre collèges, précise que « *chaque membre contribue au fonctionnement de l'agence, en lui permettant de bénéficier de possibilités d'actions liées à des domaines lui appartenant* » et que « *les apports des membres du GIP sont de trois ordres : en nature, en numéraire, ou en industrie* ».

L'article 8 de la convention dispose que les contributions des membres du groupement peuvent être fournies sous les formes suivantes :

- participation financière, subvention ou cotisation ;
- mise à disposition de personnels, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, ou prestations de services ;
- mise à disposition de locaux ou de matériels, apports de droits d'exploitation immatériels ou autres ;
- contribution non financière et toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement ;
- études, analyses ou données statistiques.

En outre, l'article 21 liste les ressources suivantes :

- la subvention de l'État et les taxes légales affectées au financement du groupement ;
- les contributions financières ou subventions des autres membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits de biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les contributions financières ou en nature de personnes physiques ou morales privées, notamment dons, mécénat, libéralités ;
- les revenus des biens, actifs ou valeurs que possède le groupement ;
- les dons et legs, ainsi que les recettes tirées de partenariats privés ou de programmes commerciaux.

Enfin la liste annexée à la convention énumère dans le détail les contributions de chacun des membres, en indiquant qu'elles peuvent être revues chaque année.

Parmi les critiques adressées à l'Agence lors de sa création, figurait notamment le fait que son financement était assuré de façon quasi exclusive par l'État. De fait, les moyens humains et financiers dont bénéficiait le CNDS ont été dévolus à l'Agence, comme le mentionne l'article 22.4 de la convention en ce qui concerne les personnels

Au total, l'Agence employait en 2020 une soixantaine d'agents, régis selon les dispositions du [décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#) relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

La convention constitutive porte cependant à croire que l'origine essentiellement étatique du financement de l'Agence pourrait être transitoire, et qu'une diversification progressive de ses ressources est envisageable.

2.3.1 - Budget de l'Agence

Le budget initial de l'Agence est établi chaque année par le directeur général, ainsi que les budgets rectificatifs et les éventuels budgets annexes. Ils sont approuvés par le conseil d'administration³⁵. L'ordonnateur des dépenses est également le directeur général. La comptabilité du groupement est effectuée selon les règles du droit public, et est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget³⁶.

Initialement, l'Agence a bénéficié du budget dévolu au CNDS. Avant son transfert au sein de la nouvelle agence, le CNDS a adopté, lors d'un ultime conseil d'administration tenu en février 2019, les mesures relatives au développement des pratiques sportives pour l'année 2019.

En ce qui concerne l'emploi, les quelque 5.000 emplois sportifs financés par le CNDS en 2018 ont été reconduits en 2019, pour un budget de 55 M €. S'agissant des subventions aux clubs, ligues et associations, l'ANS a décidé d'allouer 33,1 M € aux fédérations dotées d'un projet sportif fédéral répondant à des critères définis, qu'il leur appartient de redistribuer aux clubs et structures affiliées.

Pour bénéficier de cette autonomie nouvelle, 29 fédérations concernées ont dû présenter un projet sportif fédéral inscrit dans une logique de responsabilité sociale et environnementale permettant de garantir le développement de la pratique du sport pour tous les publics, et sur tous les territoires. Ce projet devait être établi de manière collégiale au sein de la fédération concernée, comme comporter des critères équitables et transparents de répartition des aides.

Globalement, le budget de l'Agence s'est élevé en 2019 à 208,3 M € d'autorisations d'engagement, et 286,6 M € de crédits de paiement.

S'agissant des autorisations d'engagement, 4 M € ont été consacrés à la rémunération du personnel de l'Agence, et 3,8 M € aux frais de fonctionnement du groupement.

Au sein des dépenses d'intervention, 86,2 M € ont été affectés à la haute performance et 182,8 M € au développement des pratiques.

Quant aux dépenses d'investissement, elles ont atteint 250 M €. Pour l'exercice 2020, sur un budget global proche de M €, l'ANS avait prévu de consacrer près de 200 M € au développement des pratiques, et 91 M € à la haute performance.

En 2021, l'Agence a été dotée d'un budget de 305 M €, non compris le plan de relance pour le sport destiné à faire face aux conséquences de la crise sanitaire (122 M € sur 2021 et 2022).

2.3.2 - Critères d'intervention financière de l'Agence

Le [décret n° 2020-288 du 20 mars 2020](#) relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport a complété l'article R. 411-1 du Code du sport par des dispositions relatives aux conventions d'objectifs que l'Agence peut conclure avec les différents acteurs qu'elle est susceptible de subventionner, tant dans le domaine de la haute performance sportive que celui du développement des pratiques sportives.

Peuvent ainsi recevoir un concours financier de l'Agence les fédérations sportives agréées, les associations qui leur sont affiliées, les associations dont l'agrément ne résulte pas de l'affiliation à une fédération sportive agréée, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que toute personne publique menant une action dans le champ du sport, dès lors qu'une convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs est établie avec elle.

En pratique, la convention d'objectifs commune au développement de la pratique et au haut niveau, qui était établie entre l'État et chaque fédération sportive a été remplacé en 2019 par deux conventions distinctes afin de cibler plus spécifiquement chacun des deux volets.

De fait, le transfert de la capacité contractuelle à l'Agence marque l'effacement de la direction des sports du ministère, qui jusqu'alors était l'entité habilitée à établir des conventions d'objectifs avec les fédérations sportives.

Enfin, une disposition particulière est prévue pour la Corse, sur le territoire duquel l'Agence attribue les concours financiers relatifs au développement des pratiques sportives selon la procédure prévue à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales.

Lors de son installation, l'Agence a adopté des critères d'intervention financière, qui sont consultables sur son site Internet³⁷.

Dans le domaine du haut niveau et de la haute performance, les critères précisent les modalités de soutien aux projets de performance des fédérations sportives par appel à projets, le dispositif de soutien aux athlètes et au suivi socioprofessionnel des sportifs, et les mesures d'accompagnement des sportifs de haut niveau.

L'Agence nationale du Sport a repris les dispositifs de soutien aux athlètes de haut niveau, et propose un accompagnement individualisé dans leur projet de performance tout au long de leur parcours sportif. Par ailleurs, elle a repris le dispositif des aides personnalisées aux sportifs de haut niveau. Historiquement et sur le fondement de l'article A141-1 du Code du sport, le versement des aides aux athlètes est opéré par le CNOSF, sur instruction des directeurs techniques nationaux des disciplines concernées. Ainsi, 12,1 M € d'aides personnalisées ont été attribuées en 2019 aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion.

On note aussi que l'Agence procède désormais à l'instruction de la mise en liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en concertation avec les DTN. Elle émet également un avis sur les propositions fédérales avant la validation ministérielle.

S'agissant des conventions d'insertion professionnelle ou des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CIP ou CAE), le [décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019](#) a modifié l'article L.221-8 du Code du sport qui attribuait au ministère des Sports la compétence « *pour conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif* ». Il le complète par l'article R. 221-8-1 qui stipule que « *L'autorité administrative compétente pour signer les conventions mentionnées à l'article L. 221-8 est le directeur de l'Agence nationale du Sport* ».

On signalera enfin la publication fin 2020 du projet « *Ambition Bleue* », qui énonce la stratégie retenue pour faire de la France une nation performante aux JOP de 2024.

Dans le domaine du développement des pratiques, un appel à projets a été lancé en 2019 au titre de l'opération « *aisance aquatique* », visant à apprendre à nager au plus grand nombre d'enfants âgés de 4 à 5 ans. Un accompagnement des lauréats de l'appel à projets 2018 « *Héritage et société* » a par ailleurs été prévu et prolongé les années suivantes. En outre, l'Agence a financé certains projets d'équipements sportifs de niveau local relevant du volet « *développement des pratiques* », essentiellement dans les territoires carencés.

Lors de sa mise en place, l'Agence a expérimenté auprès de 29 fédérations volontaires une nouvelle formule de répartition de l'enveloppe destinée aux associations sportives. Sur la base du projet sportif présenté par chaque fédération, l'Agence a établi un contrat de performance visant à leur confier la charge d'instruire et de sélectionner les dossiers présentés par les associations qui leur sont affiliées.

Pour les fédérations restantes, la procédure habituelle mise en œuvre par les anciennes commissions régionales du CNDS a été provisoirement conservée. En 2019, cette campagne, dite traditionnelle, a pris la forme d'un appel à projets qui devait « *autant que possible prendre en compte les dimensions sportives, éducatives, sociales et économiques de la discipline et du territoire concerné* ».

En 2020, l'instruction des dossiers de demande de subvention des associations a été confié à l'ensemble de fédérations sportives agréées. Cette procédure a été présentée comme de nature à responsabiliser des fédérations, tout en leur donnant la possibilité de décliner leur stratégie au plan territorial. Elle contribuerait par ailleurs à instaurer un traitement équitable et cohérent des demandes de subvention sur l'ensemble du territoire (*cf.* rapport d'activité 2019, site www.agencedusport.fr).

2.3.3 - Contrôles exercés sur l'Agence

Compte-tenu de la nature principalement publique de ses ressources et du caractère essentiel de ses missions, l'Agence est soumise à plusieurs régimes de contrôle, qui la placent dans une situation d'autonomie surveillée, contrairement à la vision d'une instance largement indépendante qu'avaient pu imaginer certains.

L'Agence relève du contrôle de la Cour des comptes. La Cour de discipline budgétaire est aussi compétente, sur le fondement de l'article L. 312-1 du Code des juridictions financières³⁸.

L'Agence est soumise aussi au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et au contrôle économique et financier de l'État. Le [décret n° 2020-288 du 20 mars 2020](#), relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport, précise les modalités des contrôles exercés sur l'Agence par un contrôleur financier et par un commissaire du Gouvernement, qui sont mentionnés à l'article L. 112-11 du Code du sport, disposition introduite par la [loi n° 2019-812 du 1er août 2019](#) art. 3 (V).

Ce décret du 20 mars 2020 a introduit dans le Code du sport un nouvel article R. 112-26, qui stipule que « *L'Agence nationale du sport est soumise au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions fixées par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955* », l'autorité chargée de ce contrôle étant désignée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Il est précisé que les décisions de l'Agence concernant le recrutement de personnels propres et ses décisions d'emprunt peuvent être soumises au visa préalable de ce contrôleur.

Un arrêté en date du 30 juin 2020 a fixé les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'Agence nationale du sport. À cet égard, l'arrêté détaille les prérogatives du contrôleur qui est appelé à recevoir au moins deux fois par an les comptes rendus de gestion de l'ANS.

Par ailleurs, un **nouvel article** R.112-27 inséré dans le Code du sport par ce décret du 20 mars 2020 indique que le commissaire du Gouvernement placé auprès de l'Agence nationale du sport est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Sports. Il exerce une mission générale de vérification de la conformité des actions engagées par l'Agence avec les missions énoncées par le Code du sport³⁹ et avec la stratégie définie par l'État dans la convention d'objectifs qu'il doit établir avec l'Agence⁴⁰.

Pour effectuer sa mission, le commissaire du Gouvernement peut accéder à tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions ; il dispose également du droit de visiter les locaux de l'Agence.

Il peut assister avec voix consultative aux séances des organes délibérants de l'Agence et à toutes instances ou commissions instituées en son sein. Il reçoit donc, dans les mêmes conditions que leurs membres, les convocations, ordres du jour, projets de délibérations et tous autres documents qui doivent être adressés avant chaque séance. En outre, les comptes rendus des séances lui sont adressés dès leur établissement.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre de toute décision de l'Agence susceptible de « *mettre en jeu son bon fonctionnement* », qu'il peut exercer dans un délai de quinze jours. Cette définition assez floue laisse entrevoir une possibilité d'intervention limitée aux situations de crise. Si le commissaire du Gouvernement exerce son droit d'opposition, l'exécution de la décision litigieuse est suspendue jusqu'à ce que l'organe compétent de l'Agence se soit à nouveau prononcé.

Enfin, le commissaire du Gouvernement informe l'organe compétent et le directeur général de l'Agence ainsi que l'autorité chargée du contrôle économique et financier des motifs de l'exercice de son droit d'opposition (code sport, art. R. 112-28 et R. 112-29).

Outre les comptes rendus des diverses réunions de l'Agence, le commissaire du Gouvernement reçoit communication des conditions de mise en œuvre pour l'année des objectifs de performance et des indicateurs de suivi qui leur sont attachés, tels que définis dans la convention établie entre l'État et l'Agence (*cf.* Code du sport, art. R. 112-30).

En retour, il informe annuellement les membres de l'Agence nationale du sport des observations qu'appelle son fonctionnement. Enfin, il transmet chaque année au ministre chargé du Budget et au ministre chargé des Sports le rapport d'activité de l'Agence annoté de ses observations (cf. Code du sport, art. R. 112-30).

En outre, l'article L. 112-13 du Code du sport dispose que « *l'Agence française anticorruption contrôle, de sa propre initiative dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme au sein de l'Agence nationale du sport* ».

Enfin, les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui prévoient que certaines personnes doivent adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts ont été étendues au président, au directeur général et au responsable de la haute performance de l'Agence nationale du sport⁴¹. La loi du 1^{er} août 2019 a précisé que les personnes occupant l'une de ces fonctions à la date de publication de la loi sont tenues de s'acquitter de cette obligation dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, la convention constitutive a prévu la mise en place au sein de l'Agence d'un comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations. Le règlement intérieur indique qu'il comprend huit membres au maximum, dont le président de l'Agence, qui sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, et qu'il se réunit au moins une fois par an⁴².

Aux termes de la convention constitutive de l'Agence, « *ce comité est chargé de superviser la politique éthique, déontologique et de rémunération du groupement et de veiller au respect par les collaborateurs et par les représentants des membres des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le groupement fonde son action. Il peut se saisir ou être saisi pour avis de toute question en ces matières, notamment en cas de risque de conflit d'intérêt. Il fait des recommandations sur les rémunérations et avantages de toute nature des salariés ou des collaborateurs du groupement. Il donne un avis sur la politique salariale, ainsi que sur la fixation et l'évolution des rémunérations. Il est également chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière au sein du groupement ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques* » (art. 18.2). Le comité d'éthique est censé faire des propositions pour prévenir les conflits d'intérêts, et apporter des éclaircissements en cas de doute (art. 19).

En matière de compte-rendu, l'Agence est tenue de « *publier annuellement un rapport d'activité qui rend notamment compte de l'emploi de ses ressources et de l'exécution de la convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'État* »⁴³.

Le Parlement a souhaité également exercer un contrôle sur l'activité de l'Agence. C'est ainsi que le Code du sport prévoit que « *le président et le directeur général de l'agence présentent chaque année un rapport d'activité devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat* »⁴⁴.

2.4 – Participation à la lutte contre le dopage

La loi du 1^{er} août 2019 a rajouté à l'article L. 232-10-2 du Code du sport un alinéa ainsi rédigé : « *Tout organe ou préposé de l'Agence nationale du sport qui acquiert la connaissance d'un manquement aux dispositions antidopage le signale à l'Agence française de lutte contre le dopage et coopère aux enquêtes menées par celle-ci* ».

D'autre part, l'article L. 232-20 du même code inclut les agents de l'Agence à l'ensemble des personnes qui, au titre de leurs fonctions, sont habilitées à se communiquer tous renseignements, obtenus dans l'accomplissement de leur mission et relatifs aux substances et procédés interdits mentionnés par le Code du sport. Cet échange d'informations, y compris nominatives, doit s'effectuer dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

2.5 – Déclinaison territoriale de l'Agence

L'action de l'Agence nationale du sport devant se prolonger sur l'ensemble du territoire, sa déclinaison territoriale a été engagée avec un temps de retard, tandis que les services déconcentrés de l'État relevant du ministère chargé des Sports faisaient l'objet d'une profonde restructuration⁴⁵.

Les premières précisions quant à la nouvelle organisation territoriale ont été apportées par la loi du 1^{er} août 2019 ; elles concernent le délégué territorial de l'Agence, les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs.

2.5.1 - Délégué territorial de l'Agence

L'article L. 112-12 du Code du sport issu de la loi du 1^{er} août 2019 dispose que dans les régions, « *le représentant de l'État est le délégué territorial de l'Agence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans le cadre de ses missions, il veille au développement du sport pour toutes et tous dans les territoires les moins favorisés. Il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence* ».

Les articles R. 112-32 à R. 112-35, introduits par le [décret n° 2020-1010 du 6 août 2020](#) relatif au délégué territorial de l'Agence, sont venus préciser le rôle du préfet de région en tant que délégué territorial. Ainsi, il coordonne les actions de l'Agence avec celles conduites par les administrations, les établissements publics de l'État et les autres groupements d'intérêt public ; il veille à la cohérence de l'action respective des services de l'État et de l'Agence à l'égard des collectivités territoriales (*cf.* Code du sport, art. R. 112-32).

Dans le cadre des compétences des organes délibérants et exécutifs de l'Agence, le délégué territorial :

- assure la représentation de l'Agence dans la région ;
- est ordonnateur secondaire des dépenses de l'Agence ;
- reçoit délégation de l'Agence pour négocier et conclure en son nom toute convention, notamment relative aux concours financiers qu'il attribue, avec les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que toute autre personne physique ou morale intervenant dans le champ du sport ;
- fixe, en cohérence avec les directives du conseil d'administration de l'Agence et le projet sportif territorial établi par la conférence régionale du sport, les critères de répartition des concours financiers territoriaux de l'Agence ;
- il décide l'attribution des concours financiers territoriaux de l'Agence, dans la limite des crédits notifiés par le directeur général de l'agence.

Le délégué territorial transmet au directeur général de l'Agence les décisions d'attribution ou de récupération de concours financiers en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'agence.

Pour exercer ces missions, le préfet de région est assisté d'un délégué territorial adjoint (*cf.* Code du sport, art. R. 112-34), qui est le chef du service régional de l'État chargé de la politique publique du sport, auquel il peut déléguer sa signature, en l'occurrence le délégué régional académique jeunesse, engagement, sport (DRAJES).

Dès lors que les services de l'État sont appelés à concourir à l'exercice des missions territoriales de l'Agence, le préfet de région conclut avec l'Agence une convention précisant les conditions dans lesquelles il met à sa disposition, en tant que de besoin, une partie de ses services (*cf.* Code du sport, art. R. 112-35).

Ces dispositions ont pu faire craindre aux associations d'élus locaux une forme de centralisation à rebours, sous la forme d'une mainmise des préfets sur le fonctionnement de l'Agence au niveau local. Certains commentateurs ont même soutenu qu'avec le décret du 6 août 2020 qui définit les attributions du délégué territorial de l'Agence en lui conférant de larges compétences, l'ambition initiale d'instaurer une gouvernance partagée avait été abandonnée.

2.5.2 - Conférences régionales du sport

La loi a institué dans chaque région une conférence régionale du sport comprenant des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS), du mouvement sportif et des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique. La conférence régionale du sport élit son président en son sein.

Sensiblement élargies lors du débat parlementaire, les missions attribuées à cette conférence du sport sont vastes. Elle est ainsi chargée d'établir, « *en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport, un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales* ». Ce projet territorial a notamment pour objet :

- 1° *Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire.*
- 2° *Le développement du sport de haut niveau.*
- 3° *Le développement du sport professionnel.*
- 4° *La construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants.*
- 5° *La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives.*
- 6° *Le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap.*
- 7° *La prévention et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous.*
- 8° *La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives.*

Il est indiqué que « *toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial peut participer à la conférence, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit* ». Dans chaque région, le projet sportif repose sur un diagnostic sportif territorial partagé, à la réalisation duquel l'Agence peut participer.

Une fois établi, « le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés ».

Enfin, « la conférence régionale du sport est consultée lors de l'élaboration du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales »⁴⁶.

Le [décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020](#) a précisé les modalités de constitution et de fonctionnement des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.

Établissement du projet sportif territorial

Le décret précité a introduit dans le Code du sport un article R.112-39 qui précise que ce projet sportif est établi par la conférence régionale « pour une durée qu'elle décide et qui ne peut dépasser cinq ans ». Il doit comporter trois parties :

- Un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité.
- Un programme comportant les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs mentionnés à l'article L.112-14 et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport. Le programme doit aussi prendre en compte les spécificités de chaque territoire.
- Les modalités de suivi du programme d'action.

Le projet sportif territorial doit aussi mentionner des contributions et organisations existantes, en particulier le schéma de services collectifs du sport.

Une fois élaboré, le projet est transmis à l'Agence nationale du sport et publié. Enfin, sa révision est nécessairement engagée six mois au moins avant son terme. A défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois (*cf.* Code du sport, art. R. 112-39).

Composition de la conférence territoriale du sport

Dans chaque région, la conférence régionale du sport est constituée des quatre collèges suivants :

Un collège des représentants de l'État, qui comprend :

- Le préfet de région ou son représentant.
- Le recteur de région académique ou son représentant.
- Le chef du service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport (DRAJES) ou son représentant.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant.
- Les directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) ayant leur siège dans la région, ou leurs représentants.
- Un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant.

Un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, qui comprend lui-même :

- Cinq représentants désignés par la région.
- Un représentant désigné par chaque département de la région.
- Autant de représentants des communes que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport.
- Autant de représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France.
- Un représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région.

Un collège des représentants du mouvement sportif, qui comprend :

- Deux représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région.
Un représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français.
- Deux représentants de fédérations sportives agréées constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire pour la discipline paralympique homologue.
- Un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français.
- Un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques. (Ces représentants sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français).
- Un sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français.
- Un représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnel.

Un collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique, qui comprend :

- Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).
- Un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises.
- Un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité.
- Un représentant désigné par l'Union sport et cycle.
- Un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

- Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la région.
- Deux usagers du sport désignés par le préfet de région sur proposition des associations d'usagers du sport, dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.
- Trois représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de la branche du sport.
- Enfin, en cas d'absence de centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) dans la région, un représentant d'un organisme exerçant des missions équivalentes désigné conjointement par le préfet de région et la région.

Hormis les membres du collège des représentants de l'État, les membres des trois autres collèges et leurs suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

La conférence régionale du sport adopte son règlement intérieur et peut instituer en son sein, notamment sur les objectifs qui lui sont assignés par la loi, des commissions thématiques dans lesquelles sont représentés les quatre collèges. L'Agence nationale du sport participe aux travaux de cette conférence régionale selon les modalités déterminées par son délégué territorial, qui est le préfet de région (*cf.* Code du sport, art. R. 112-40).

Fonctionnement

La conférence régionale du sport se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. Mais la première réunion est convoquée par le préfet de région.

Lors de sa première réunion plénière, la conférence régionale doit élire un président et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège. Le président est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. C'est lui qui convoque la conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux. Il peut aussi associer aux travaux de la conférence régionale du sport et éventuellement de ses commissions thématiques, tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la conférence.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le plus âgé le remplace. Et en cas de démission ou d'empêchement définitif du président, la conférence régionale du sport procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais (*cf.* Code du sport, art. R. 112-41).

S'agissant des modalités de vote, la conférence délibère à la majorité simple des membres présents. Toutefois, lorsqu'elle adopte le projet sportif territorial ou sa révision, et lorsqu'elle est consultée sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption prévue à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition suivante :

- 30 % des droits de vote pour chacun des trois premiers collèges mentionnés à l'article R.112-40 ;
- 10 % de droits de vote pour le quatrième collège.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (*cf.* Code du sport, art. R. 112-42).

2.5.3 - Conférences des financeurs du sport

Selon l'article L. 112-15 du Code du sport issu de la loi du 1^{er} août 2019, « *chaque conférence régionale du sport instituée, dans le respect des spécificités territoriales, une ou plusieurs conférences des financeurs du sport comprenant des représentants :*

1° De l'État.

2° Selon le cas, de la région et des départements, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou de la collectivité de Nouvelle-Calédonie.

3° Des communes.

4° Des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport.

5° Selon le cas, des métropoles, de leurs éventuels établissements publics territoriaux et de la métropole de Lyon.

6° Du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives.

7° Des instances locales ou, à défaut, nationales du Comité national olympique et sportif français, du Comité paralympique et sportif français, des fédérations sportives agréées et des ligues professionnelles.

8° Des représentants locaux ou, à défaut, nationaux des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

Par ailleurs, « *Toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet sportif territorial peut participer à la conférence sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit* ». Il est précisé enfin que la conférence des financeurs du sport élit son président en son sein.

Le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 a précisé les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des conférences territoriales des financeurs.

Missions

La conférence des financeurs du sport est instituée par la conférence régionale du sport en vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement. Dans ce cadre, trois missions lui sont assignées:

- Elle définit les seuils de financement à partir desquels elle examine les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui lui sont soumis pour avis.
- Elle émet un avis relatif à la conformité de chaque projet qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial.
- Elle identifie les ressources humaines et financières, et les moyens matériels que les membres de la conférence sont susceptibles de mobiliser, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.

Il est précisé que dans le cadre des deux premières missions, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

La conférence des financeurs est instituée sur un ressort territorial défini par la conférence régionale du sport, qui a donc latitude de l'instaurer au niveau de la région, ou de la dupliquer dans chaque département, voire au niveau infra-départemental le cas échéant (cf. Code du sport, art. R. 112-44).

Composition

À l'instar de la conférence régionale du sport (CRS), la conférence des financeurs est aussi composée de quatre collèges regroupant les représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, du mouvement sportif et des autres personnes physiques et morales intéressées au développement du sport ainsi que des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique. Toutefois, la pondération de ces collèges diffère quelque peu des collèges de la conférence régionale du sport : en effet, si le collège des représentants de l'État est identique (7 membres), le nombre des représentants des collectivités locales est réduit à 7, celui du mouvement sportif est aussi de 7 membres (contre 8 pour la CRS), et celui des autres personnes physique et morales et des organisations professionnelles est de 8 (contre 11 pour la CRS).

Hormis les représentants de l'État, les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. En cas de vacance du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir (cf. Code du sport, art. R. 112-45).

Fonctionnement

La conférence des financeurs se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. La première de ses réunions est convoquée par le président de la conférence régionale du sport (cf. Code du sport, art. R. 112-47). Lors de cette réunion initiale, la conférence des financeurs élit en son sein un président, sur proposition du collège des collectivités territoriales et à la majorité simple des membres présents. Le président est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

La conférence organise les modalités de réception des projets d'investissement et de fonctionnement proposés à son examen. Elle institue une commission technique d'instruction des dossiers, composée de membres de chaque collège, qui est chargée d'émettre des avis motivés. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixées dans son règlement intérieur (cf. Code du sport, art. R. 112-48).

Classiquement, le président convoque la conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux. Il définit les modalités d'organisation du secrétariat de la conférence, et peut pour cette tâche faire appel au service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport. Il peut aussi associer aux travaux de la conférence tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet sportif territorial, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la conférence (cf. Code du sport, art. R. 112-46).

Les représentants des collectivités locales ont scruté avec attention la place réservée les élus locaux dans ces deux instances. Elles n'ont pas manqué de relever que lors de l'adoption ou de la révision du projet sportif territorial (PST), le vote se fait par collège. Dans ce cas, les trois collèges de l'État, des collectivités territoriales et du mouvement sportif auront chacun 30 % des droits de vote, et celui des autres « personnes intéressées » (monde économique, usagers, syndicats), 10 %. En pratique, l'influence du collège des collectivités peut s'en trouver minorée, notamment dans les régions qui comptent de nombreux départements.

2.5.4 - Gestion du sport de haut niveau territorial

Les modalités de transfert du sport de haut niveau vers les CREPS ont été précisées dans une [Circulaire DS et ANS du 2 avril 2020](#) (relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS-DRAJES vers les CREPS ou organismes publics équivalents) cosignée par le directeur des sports et le directeur général de l'Agence nationale du sport (cf. la fiche « Repères historiques » sur les CREPS, qui sera prochainement mise en ligne).

Elle a été actualisée par l'[Instruction DS/DSA2/DS2C/189 du 29 octobre 2020](#).

Ce transfert s'inscrit le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'État (OTE), effective au 1^{er} janvier 2021, qui a entériné le transfert aux délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) des missions exercées précédemment par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) (cf. la fiche « Repères historiques » sur les services déconcentrés).

Dans ce contexte, le pilotage des missions relatives au sport de haut niveau exercé par les DRJSCS a été attribué aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS). Cette évolution s'inscrit dans les orientations de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, qui indique que « *l'Agence nationale du sport déploiera son action au niveau régional via les CREPS pour ce qui relève du sport de haut niveau* ».

Selon ces textes, il incombe aux directeurs de CREPS d'élaborer un schéma d'organisation partenarial du sport de haut niveau, définissant les besoins en personnels et les moyens financiers nécessaires. Ils doivent aussi identifier un manager territorial du sport de haut niveau, chargé d'assurer la mise en œuvre du schéma régional. Ce schéma doit s'articuler avec le projet sportif territorial élaboré par chaque conférence régionale du sport.

La note du 2 avril comprend deux annexes, la première détaillant la répartition des compétences entre l'Agence nationale du sport et la direction des sports en matière de sport de haut niveau. Au niveau régional, la répartition des missions entre la DRAJES et le CREPS est également précisée.

La seconde annexe énumère les objectifs assignés à l'Agence en matière de sport de haut niveau, visant en particulier à accompagner l'ensemble des 15.000 sportifs inscrits sur les listes du haut niveau. Ils se déclinent en quatre grandes missions : optimiser la performance, assurer le suivi socio-professionnel des sportifs, assurer l'accompagnement paralympique, et analyser la performance.

Quant à l'instruction du 29 septembre, elle détaille la répartition des postes transférés vers les CREPS et précise le profil de ces postes.

2.6 – Statut particulier de la Corse

L'article 3 de la [loi n° 2019-812 du 1er août 2019](#) a modifié l'article L. 4424-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vue d'instituer des dispositions particulières pour la collectivité territoriale de Corse. Il est précisé que cette collectivité « *est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, (...). L'État mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer avec la collectivité territoriale de Corse une convention permettant d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions qu'ils conduisent. L'État peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ses actions* ».

En ce qui concerne les financements, « *la collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement de l'Agence nationale du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies par les instances de l'Agence. Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse (...) après consultation du représentant de l'État et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants du comité régional olympique et sportif* ».

Cette disposition particulière est rappelée par le [décret n° 2020-288 du 20 mars 2020](#) relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport, qui a complété l'article R. 411-1 du Code du sport comme suit : « *En Corse, l'Agence attribue les concours financiers relatifs au développement des pratiques sportives selon la procédure prévue à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales* ».

Fiche réalisée par **Colin MIÈGE**
Administrateur civil honoraire (IPJSH)
Spécialiste en droit du sport

Notes de référence

- 1 - [Rapp. Comité Action Publique « Service public 2022, se réinventer pour mieux servir, 22 propositions pour changer de modèle », p. 35](#)
- 2 - Laurence Lefèvre, Patrick Bayeux, [Rapp. « Nouvelle gouvernance du sport », La documentation Française, août 2018](#)
- 3 - Laurence Lefèvre, Patrick Bayeux, [Rapp. préc., p. 18](#)
- 4 - Laurence Lefèvre, Patrick Bayeux, [Rapp. préc., p. 32 et s.](#)
- 5 - [CE, Étude annuelle 2019, « Le sport, quelle politique publique ? » La documentation Française, sept. 2019](#)
- 6 - [Loi fin. pour 2019, n° 2018-1317, 23 déc. 2018](#)
- 7 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport »](#)
- 8 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 3.1](#)
- 9 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 3.2](#)
- 10 - Le préfet Michel Cadot lui a succédé à la présidence de l'Agence en octobre 2020.
- 11 - Notamment la détermination de la stratégie nationale et internationale du sport de haut niveau, cf. C. sport, [art. L. 222-1](#), [R. 221-1-1](#) et [R. 221-22](#))
- 12 - [C. sport, art. R. 411-1](#).
- 13 - Ainsi l'APIGJS a décidé le 16 octobre 2019 de se désister du recours engagé en juin 2019 contre les textes instituant l'ANS, en estimant « *que sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 avril 2019 était satisfaite par l'abrogation de celui-ci* », et « *que le vœu qu'elle avait formulé de voir l'ANS s'inscrire dans un cadre légal a été exaucé par le législateur* ».

- 14 - [CE, ord., 10 juill. 2019, n°431408](#)
- 15 - CE, 2ème et 7ème chambres réunies, 8 juillet 2020, n° 431489.
- 16 - Le compte rendu du Conseil des ministres de ce jour indique que « *Le projet de loi consacre la création de l'agence nationale du sport, qui vise à faire évoluer le modèle du sport français dans la perspective des Jeux de 2024, sous forme de groupement d'intérêt public* ».
- 17 - [CE, avis n° 397803, préc., point 9](#)
- 18 - [CE, avis n° 397803, préc., point 10](#)
- 19 - [CE, avis n° 397803, préc., point 11](#)
- 20 - [CE, avis n° 397803, préc., point 12](#)
- 21 - Cette position tranchée figure parmi les propositions qui concluent l'étude que le Conseil d'État a précisément consacrée à la politique publique du sport en 2019 : « *Préserver la détermination par le Gouvernement de la politique publique et de la stratégie nationale et internationale en matière de sport de haut niveau et de développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre* ». En outre, il convient de « *Prévoir la signature par l'État et l'Agence d'une convention d'objectifs inscrivant la mise en œuvre de la politique publique du sport par l'Agence dans le cadre de la stratégie arrêtée par l'État* », [CE, Étude annuelle 2019, « Le sport, quelle politique publique ? » La documentation Française, sept. 2019](#)
- 22 - Le débat a été tranché avec la parution de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2019 relatif à l'évaluation des CTS, qui en confie la responsabilité au directeur des sports ou à ses représentants, cf. [Arr. min. 31 déc. 2019, NOR : SPOR2000555A, JO 12 janv. 2020](#).
- 23 - [L. n°2019-812, 1er août. 2019, « relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 », JO 2 août 2019](#)
- 24 - CE, 2ème et 7ème chambres réunies, 8 juillet 2020, n° 431489, précité.
- 25 - <http://www.sports.gouv.fr/> ; <http://www.agencedusport.fr/>
- 26 - <http://www.agencedusport.fr/>, rubrique *Documents officiels*
- 27 - En ce qui concerne les compétences de la direction des sports, [D. n°2019-1405, 19 déc. 2019, modifiant le décret n°2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative](#)
- 28 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 3](#)
- 29 - Cf. [Arr. min. 4 oct. 2019, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », NOR: SPOV1928367A, JO 6 oct.](#)
- 30 - Cf. également C. sport, art. L. 112-13
- 31 - Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/20180123_rapport_hp21.pdf.
- 32 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 16](#)
- 33 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 18-2](#)
- 34 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 7.2](#)
- 35 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 25](#)
- 36 - [Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport », art. 27](#)

37 - <http://www.agencedusport.fr/>

38 - Cf. RI de l'Agence, art. 10.

39 - L'article L.112-10 du Code du sport dispose que « *L'Agence nationale du sport est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat (...). Elle veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations* ».

40 - Selon l'article L.112-16 du Code du sport, créé par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 - art. 3 (V), « *Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport dont la durée est comprise entre trois et cinq années civiles. Elle détermine les actions de la politique publique du sport confiées à l'Agence, fixe des objectifs et précise les moyens publics mis à sa disposition dans un cadre pluriannuel* ».

41 - [L. n° 2013-907, 11 oct. 2013, relative à la transparence de la vie publique, art. 11, III, 5°](#)

42 - Cf. RI de l'Agence, art. 4.2

43 - [C. sport, art. L. 112-11](#)

44 - [C. sport, art. L. 112-16](#)

45 - La nouvelle organisation territoriale de l'État comporte depuis le 1^{er} janvier 2021 une délégation régionale académiques à la jeunesse (DRAJES) dans chaque région académique, et un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) dans chaque département (cf. la fiche de « Repères historiques » sur les services déconcentrés).

46 - [C. sport, art. L. 112-14](#)

Autres références ou compléments

- Site internet de l'ANS : [Agence nationale du sport \(https://www.agencedusport.fr/\)](https://www.agencedusport.fr/).
- Rapport d'information du Sénat n° [698](#) du 8 septembre 2020 sur le fonctionnement et l'organisation des fédérations sportives.